

SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE
« Ardèche Musique et Danse »

Compte-rendu
du Comité Syndical du mardi 4 juillet 2017
à Le Teil (18h30)

Etaient présents :

Mesdames : Madame Laurence ALLEFRESDE (titulaire), Christine FOUR (titulaire), Virginie JUSTAMOND (titulaire), Marie-Christine SELIER (titulaire).

Messieurs : Paul BARBARY (Titulaire), Robert COMBE (titulaire), Pierre-Yves CUNY (titulaire ; jusqu'à son départ en cours de séance), Philippe EUVRARD (suppléant), Christophe FAURE (titulaire), Raoul L'HERMINIER (titulaire), Olivier PEVERELLI (suppléant), Denis REYNAUD (titulaire),

Etaient absents ou excusés :

Mesdames : Nadine ABARO (suppléante), Stéphanie BARBATO (titulaire), Nadine BERNE (titulaire), Pascale BORDE-PLANTIER (titulaire), Josette CLAUZIER (suppléante), Patricia CURTIUS-LANDRAUD (suppléante), Mireille DESESTRET (suppléante), Chantal FORCHERON (suppléante), Béatrice FOUR (titulaire), Corine MALIGE (titulaire), Josette MILGRAM-TODOROVITCH (suppléante), Isabelle POULLENARD (suppléante), Marie-Hélène REYNAUD (suppléante), Bernadette ROCHE (suppléante), Brigitte TORTET (suppléante).

Messieurs : Michel BOUTRAN (démissionnaire), Denis DUCHAMP (suppléant), Jean-Pierre GUIBERT (suppléant), Marc-Antoine QUENETTE (suppléant), Jean-Jacques SOUMILLE (suppléant).

Ayant donné procuration :

Béatrice FOUR (titulaire), donne procuration à Paul BARBARY (titulaire).

Pierre-Yves CUNY (titulaire), donne procuration à Philippe EUVRARD (suppléant) à compter de son départ en cours de séance

Etaient présents sans voix délibérative :

Mesdames : Valérie CHAMBOULEYRON (Directrice des Ressources Humaines, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Amandine LARRA (Secrétaire de direction administrative et financière, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Dominique VENTURE (Payeur Départemental de l'Ardèche).

Messieurs : Jean-Marc FABIANO (Directeur général, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Arzel MARCINKOWSKI (Chargé de mission responsable de l'accompagnement des territoires et du schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistiques, Conseil départemental de l'Ardèche), Lionel MARIANI (Directeur administratif et financier, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse).

Secrétaire de séance :

Monsieur Raoul L'HERMINIER

Ordre du jour :

- Intervention liminaire des représentants du personnel relative au projet de refonte du régime indemnitaire et échanges avec les élus
- 1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 6 avril 2017,
- 2. Information relative aux nouveaux recours formulés auprès du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel,
- 3. Demande de retrait du Syndicat mixte de la commune de St CYR,
- 4. Demande de retrait du Syndicat mixte de la commune de St CLAIR,
- 5. Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- 6. Demande de subvention auprès de la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- 7. Demande de subvention auprès du Département de la Drôme
- 8. Réforme de la contribution des collectivités adhérentes,
- 9. Réorganisation interne et territoriale de l'établissement et adoption d'un nouvel organigramme,
- 10. Réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en œuvre du RIFSEEP,
- 11. Actualisation du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- 12. Recrutement d'un agent contractuel,
- 13. Rapport portant sur la situation des agents et adoption d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
- 14. Décision modificative n°1,
- 15. Admission en non-valeur pour l'année 2017,
- 16. Amortissement des subventions d'investissement reçues,
- 17. Avenant à la convention entre la Préfecture de l'Ardèche et le Syndicat Mixte relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité,
- 18. Adhésion au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche,
- 19. Création d'une compagnie interne de danse, demande de subvention et modification de la grille de tarification en danse,
- 20. Demande de réduction exceptionnelle des droits de scolarité pour une élève

Paul BARBARY déclare la séance ouverte et, après décompte des membres présents, indique que le quorum est atteint. Monsieur Raoul L'Herminier est désigné secrétaire de séance.



- ✓ **Approbation du PV du Comité syndical du 6 avril 2017**

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2017 est adopté à l'unanimité.



- ✓ **Intervention liminaire des représentants du personnel relative au projet de refonte du régime indemnitaire et échanges avec les élus**

Le Président Paul BARBARY autorise les représentants du personnel à prendre la parole en début de séance afin d'évoquer le projet de refonte du régime indemnitaire. Un échange avec les membres du comité syndical vient conclure ces interventions.



- ✓ **Délibération n°622/2017 – Objet : Information relative aux nouveaux recours formulés auprès du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative,**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je porte à la connaissance des membres du comité syndical l'information suivante.
- Notre collectivité avait fait l'objet de plusieurs recours auprès du juge administratif en 2013. Ces recours se sont conclus par quatre décisions rendues par le Tribunal Administratif de Lyon le 19 janvier 2017.
- Parmi ces jugements, deux d'entre eux font l'objet d'une actualité spécifique.
- Pour une des communes concernées le juge administratif avait rejeté sa requête estimant notamment que « le principe de sécurité juridique n'[avait] pas été méconnu par la modification du mode de participation des communes compte tenu du principe de l'annualité budgétaire ». Il avait également estimé que les statuts du Syndicat ne méconnaissaient pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. Cette commune a fait le choix de faire appel de la décision du juge auprès de la Cour d'Appel Administrative. Pour information, les frais occasionnés pour cette nouvelle procédure s'élèvent à environ 4000 € supplémentaires non.
- Plusieurs autres communes avaient également présenté un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon. Elles avaient globalement obtenu gain de cause pour des motifs de forme et de procédure. Notre collectivité était donc « condamnée » à régulariser la situation en examinant à nouveau la demande de sortie du syndicat mixte de ces collectivités. Ces dernières ont fait le choix de présenter un nouveau recours devant le juge administratif contestant notamment sur le fond et la forme les délibérations examinées en mars dernier. Pour information, les frais occasionnés pour cette nouvelle procédure s'élèvent à environ 5400 € supplémentaires. »

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- ***DONNE acte de la communication de cette information relative aux nouveaux recours formulés auprès du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel.***



- ✓ **Délibération n°623/2017 – Objet : Demande de retrait du syndicat mixte de la commune de Saint-Cyr,**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Madame la Maire de la Commune de Saint-Cyr nous a transmis, par courrier, une délibération de son conseil municipal relatif à une demande de retrait du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.
- Soulignant que si les élus de sa commune étaient « *très attachés à l'enseignement de la musique* », la capacité budgétaire de la collectivité ne lui permettait pas « *de faire face à de telles augmentations* ». Le conseil municipal demande donc « *le retrait, au terme de l'année scolaire 2017/2018, soit avant le 30 juin 2017, de la commune au Syndicat mixte EDMDA* ». Je vous invite à prendre connaissance des pièces annexes détaillant cette demande.
- Si j'entends et comprends parfaitement l'argumentation avancée dans un contexte de baisse des dotations et de hausse des charges, je suis toutefois au regret de proposer une réponse négative. En effet, le départ de la Commune de Saint-Cyr – adhérente dès la création de l'établissement en 2001 – aurait notamment pour conséquence :
 - un « manque » annuel de l'ordre de 2 495,59 €. Cete somme représente le coût d'environ deux heures d'enseignement pour un enseignant en début de carrière. Sans cette somme, nous serions dans l'obligation de réduire nos effectifs – des efforts drastiques ayant déjà été réalisés sur les charges à caractère général. Nos effectifs ayant déjà été réduits au cours des deux

précédents exercices, alors même que nos agents sont avant tout titulaires, il nous sera extrêmement compliqué de réduire certains temps de contrat. Ces temps de contrats étant, par ailleurs, inégalement répartis sur le territoire de l'établissement, le départ d'une commune du Nord Ardèche pourrait impacter le temps de travail d'un agent du Sud Ardèche, par exemple.

- d'augmenter la participation des autres communes, dans l'hypothèse où celles-ci décideraient de ne pas impacter la masse salariale. Le départ de la collectivité alourdirait alors d'autant leur charge financière.
- Globalement, le retrait de la commune serait de nature à porter atteinte à la pérennité de l'établissement dans la mesure où elle est un élément fondamental dans la création et la pérennisation du syndicat. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

REFUSE le retrait de la commune de Saint-Cyr du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la création, de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.



- ✓ **Délibération n°624/2017 – Objet : Demande de retrait du syndicat mixte de la commune de Saint-Clair,**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Clair nous a transmis, par courrier, une délibération de son conseil municipal relatif à une demande de retrait du Syndicat Mixte.
- Constatant l'évolution à la hausse des participations depuis 2012 et la baisse concomitante des effectifs issus de la commune, le conseil municipal s'interroge « *sur l'opportunité de conserver l'adhésion de la commune à un tel coût pour si peu de bénéficiaires, sachant que les familles doivent aussi honorer des frais d'inscription et de scolarisation* ». S'il est précisé que « *les élus demeurent très attachés à l'enseignement de la musique* », ces derniers « *estiment que plus d'élèves pourraient être soutenus si la cotisation était raisonnable* ».
- Si je comprends l'argumentation avancée par les élus alors même que les recettes diminuent et que les dépenses augmentent pour toutes les collectivités, je tiens à souligner, comme le précisait une note statistique du Ministère de la Culture et de la Communication, que le coût moyen par élève pour les collectivités est en général bien plus élevé. Ainsi, « *en 2008, le coût moyen par élève (rapport du budget de fonctionnement de l'année 2008 au nombre total d'élèves inscrits durant l'année scolaire 2008-2009) s'établit à 2 694 euros* » pour les établissements comme le nôtre délivrant un enseignement spécialisé (Bruno Dietsch, Marie-Françoise Sotto « *L'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique en 2008-2009* », *Culture chiffres* 2010/4 (n°4), p. 1-8, DOI 10.3917/culc.104.0001). Je suis tout à fait conscient qu'au regard d'autres subventions ou participations le fait d'allouer un financement de 2 932,16 € pour 5 élèves peut paraître élevé. Même si cela n'enlèvera pas la perception d'une dépense « onéreuse » pour la collectivité concernée, il s'agit malgré tout d'une somme comparativement plus faible que les contributions usuelles pour les établissements d'enseignement artistique.
- Je suis donc au regret de soumettre au comité syndical une proposition de réponse négative. En effet, le départ de la Commune de Saint-Clair – adhérente dès la création de l'établissement en 2001 – ne serait pas sans conséquences.
- Tout d'abord, par un manque annuel de l'ordre de 2 932,16 €. Cette somme représente le coût d'environ deux heures d'enseignement pour un enseignant en début de carrière. Sans cette somme, nous serions dans l'obligation de réduire nos effectifs – des efforts drastiques ayant déjà été réalisés sur les charges à caractère

général. Nos effectifs ayant déjà été réduits au cours des deux précédents exercices, alors même que nos agents sont avant tout titulaires, il nous sera extrêmement compliqué de réduire certains temps de contrat. Ces temps de contrats étant, par ailleurs, inégalement répartis sur le territoire de l'établissement, le départ d'une commune du Nord Ardèche pourrait impacter le temps de travail d'un agent du Sud Ardèche, par exemple.

- Cela aurait aussi pour conséquence d'augmenter la participation des autres communes, dans l'hypothèse où celles-ci décideraient de ne pas « impacter » la masse salariale. Le départ de la collectivité alourdirait alors d'autant leur charge financière.
- Globalement, le retrait de la commune serait de nature à porter atteinte à la pérennité de l'établissement dans la mesure où elle est un élément fondamental dans la création et la pérennisation du syndicat. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- ***REFUSE le retrait de la commune de Saint-Clair du Syndicat Mixte, considérant que sa présence est un élément fondamental de la création, de la pérennité et de la solidarité financière du syndicat mixte.***



- ✓ **Délibération n°625/2017 – Objet : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je soumetts à l'approbation du comité syndical une demande de subvention formulée à la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- En effet, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, le législateur a confirmé « *un retour [...] de l'Etat dans les enseignements artistiques spécialisés* » en précisant toutefois que cela se ferait « *sans commune mesure avec le passé* » (Avis présenté au nom de la commission de la Culture, de l'Education et de la Communication sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale, tome II, fascicule 1, « Culture : patrimoines, transmission des savoirs », par MM. philippe NACHBAR et jean-claude LUCHE).
- L'Etat entend en effet marquer clairement son réengagement « *dans le fonctionnement des conservatoires. Ce réengagement est d'ailleurs confirmé dans le projet de budget pour 2017, avec une revalorisation de l'enveloppe budgétaire consacrée aux conservatoires de 3,5 millions d'euros par rapport à 2016 (+ 26 %), dont 500 000 euros au titre des aides individuelles et 3 millions d'euros destinés à favoriser une plus grande diversité des jeunes intégrant les conservatoires* ».
- Bien sûr ce réengagement reste « *partiel* » puisqu'en dépit de cette augmentation sur l'exercice 2017, « *l'enveloppe budgétaire allouée aux conservatoires reste très en deçà du niveau de celle de 2012, qui atteignait alors 27 millions d'euros, soit une contraction des crédits de plus de 37%* ».
- Par ailleurs, cet engagement est soumis à conditions. Pour pouvoir y prétendre, il est nécessaire :
 - de mettre en œuvre une « *tarification sociale* »
 - et de développer, au sein de son projet d'établissement, au moins deux axes parmi les trois suivants :
 - le « *renouvellement des pratiques pédagogiques* »,
 - la « *diversification de l'offre artistique* » (ouverture aux musiques actuelles, par exemple)
 - ou le « *développement de réseaux et de partenariats avec les acteurs culturels locaux* ».
- Notre établissement remplit ces quatre conditions :

- Une grille tarifaire prenant en considération la situation financière des familles d'élèves (par une tarification suivant le quotient familial) est adoptée chaque année ;
- Le renouvellement des pratiques pédagogiques est au cœur du projet de mutation de l'établissement : dans le cadre de l'élaboration du règlement des études et du nouveau projet d'établissement, une place est faite à la réflexion et aux innovations pédagogiques. Dans un contexte de recentrage sur les missions « cœur de métier », l'établissement veille en parallèle à développer et à poursuivre des initiatives pédagogiques diverses (orchestre à l'école, renouvellement de l'enseignement en formation musical, dispositif particulier des musiciens intervenants en Ardèche, projets innovants, etc.).
- L'établissement a diversifié dans le temps son offre artistique en s'ouvrant largement aux musiques actuelles. Elles sont désormais au cœur de la vitalité des antennes de l'école et participent au dynamisme artistique et culturel de l'établissement.
- Enfin, l'établissement travaille en partenariat avec les acteurs culturels locaux, ces partenariats se matérialisant par des événements ou des projets communs (échange avec de jeunes élèves en musique au Portugal dans le cadre d'un projet culturel de territoire ; éducation artistique et culturelle dans le cadre d'ateliers batucada auprès de publics empêchés ; partenariat avec l'Education Nationale dans des collèges éloignés sur la montagne ardéchoise ; conventions avec des partenaires culturels divers, Batteries-fanfanes, harmonies) ou par l'inscription dans des groupes de travail et de réseau locaux (partenariats avec les CRC d'Annonay et de Privas ; intégration en 2017 dans le réseau des établissements financés par le Département de la Drôme,...).
- Par ailleurs, et outre la poursuite d'un enseignement artistique spécialisé en musique et en danse en milieu rural à travers ses seize antennes locales, le Conservatoire Ardèche Musique et Danse remplit également une mission de proximité par le biais des interventions en milieu scolaires. Sur l'année 2016-2017, 18 musiciens intervenants (11,25 ETP ; 14 DUMIstes) étaient employés par l'établissement et intervenaient auprès de 225 classes, soit 172 écoles concernées ; 10117 élèves ardéchois bénéficient ainsi directement d'un enseignement artistique approfondi.
- Considérant que les crédits sont désormais pensés de façon à soutenir les établissements qui mettent en place une politique d'ouverture à tous les jeunes – mission que poursuit Ardèche Musique et Danse sur un territoire rural et montagnard - je propose de solliciter une aide de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes sur cette base. Cette aide pourrait intervenir, par ailleurs, dans un contexte d'élargissement du soutien de l'Etat aux conservatoires à rayonnement intercommunaux (CRI) et municipaux (CRM).
- Sur l'année scolaire 2011-2012, l'Etablissement bénéficiait d'une aide de la DRAC s'élevant à 223 900,00 €. Considérant, suivant la logique présentée précédemment, que l'Etat a contracté ses aides à hauteur de 37% des enveloppes budgétaires de 2012, je vous propose de solliciter auprès du directeur de la DRAC une aide s'élevant à 37 % des 223 900 € précédemment versés, soit une somme de 82 843 €. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- ***AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à solliciter une subvention de 82 843 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;***
- ***L'AUTORISE à signer tout document relatif à cette affaire.***



- ✓ **Délibération n°626/2017 – Objet: Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je sou mets à l'approbation du comité syndical une demande de subvention formulée au Président de l'exécutif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Dans un entretien donné au Dauphiné Libéré en juillet 2016, ce dernier précisait sa conception de la politique culturelle : « *Mon objectif est que la culture soit accessible à tous et partout en Auvergne-Rhône-Alpes. [...] Je ne fais pas de la politique avec la culture. On aide Saint-Agrève qui est une commune de gauche et on soutient Clermont-Ferrand qui est aussi une ville de gauche et qui est candidate pour être capitale européenne de la culture. [...] Moi j'ai un rapport affectif à la culture. Ma mère était une femme de culture, elle a travaillé au Musée d'art moderne de Saint-Étienne et tout jeune, j'ai été sensibilisé à la musique à Saint-Agrève et à la Chaise-Dieu. [...] Ma ligne de conduite, c'est la culture pour tous et sur tout le territoire. [...] La culture c'est ce qui rassemble, c'est ce qui permet de partager des émotions. Je ne veux pas d'une culture élitiste [...]. Elle doit parler aux gens de tous les milieux et de tous les territoires : pas de concession sur la qualité mais une culture portes et fenêtres grandes ouvertes* » (Georges Bourquard, « Wauquiez : "Je ne fais pas de la politique avec la culture" », *Le Dauphiné Libéré*, le 02 juillet 2016).
- Notre établissement est un conservatoire à rayonnement intercommunal, agréé à ce titre par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il s'inscrit dans une approche alliant qualité de l'enseignement et des enseignants, démocratisation culturelle notamment en milieu rural et dynamisation artistique des territoires. Le projet que porte le Conservatoire a pour finalité l'enseignement artistique, l'éducation à l'art musical et chorégraphique, l'intervention en milieu scolaire, la diffusion d'une programmation artistique en direction de toutes les populations sur l'entier territoire de l'Ardèche, ainsi que de la Drôme.
- Pour cela, notre établissement met en œuvre une tarification sociale et veille à être présent au plus proche des territoires ruraux et montagnards (Coucouron, Saint-Agrève, Vanosc,...) : par le biais de ses écoles de proximité proposant des cours éclectiques (piano, guitare, trompette,...) respectant le cadre de l'enseignement en conservatoire, ou encore, par ses musiciens intervenants sillonnant les routes ardéchoises à la rencontre de élèves de l'enseignement public comme privé, notre établissement agit concrètement en faveur de la démocratisation culturelle et de l'enseignement artistique.
- Par le biais des 18 musiciens intervenants (11,25 ETP ; 14 DUMIstes) employés en 2016-2017, notre conservatoire a proposé un enseignement artistique approfondi en milieu scolaire au sein de 225 classes (soit 172 écoles concernées). Ce sont donc 10117 élèves ardéchois qui ont pu bénéficier cette année d'un enseignement de proximité. L'établissement, dans une logique de création de lien social et de participation à la vitalité des territoires, a proposé de nombreux évènements culturels, artistiques et festifs : Festoch' à Colombier-le-Vieux, un concert exceptionnel (Carmina Burana, Carmen,...) à la Caverne du Pont d'Arc avec 100 élèves choristes, 40 élèves musiciens et 1 danseuse, le projet Evasion avec les classes CHAM du Collège d'Annonay, le concert « Léonard de Vinci » des élèves des musiciens intervenants, école du spectateur à Tain l'Hermitage, nuit des musées avec la classe de danse,... Nous sommes présents sur le territoire ardéchois et drômois et veillons à être rassembleurs et innovants.
- Notre syndicat travaille actuellement avec la Ville de Privas et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à un projet de mutualisation de ses établissements. Le Conservatoire à rayonnement communal de Privas pourrait ainsi rejoindre le Conservatoire Ardèche Musique et Danse dans les mois qui viennent dans le cadre d'un projet de mutualisation qui reste à mettre en œuvre. Un accompagnement et un soutien de la Région dans cette démarche serait un poids précieux pour la réussite du projet.
- L'établissement est aussi très engagé en ce qui concerne la formation, tant de ses agents que celle des publics amateurs et professionnels. En interne, notre établissement souhaite consolider son plan de formation en travaillant de façon pluriannuelle avec les acteurs en la matière. L'objectif étant de proposer des formations répondant aux attentes des agents et leur permettant une évolution

professionnelle et l'accès à des nouveaux outils pédagogiques innovants. Cette démarche est au cœur du futur plan de formation. Par ailleurs, depuis septembre 2016, notre conservatoire est missionné par le Département de l'Ardèche pour porter et piloter un plan de formation des pratiques artistiques en amateur. L'établissement veille, dans le respect des attentes des différents publics, à proposer des formations innovantes et de qualité dans les domaines de la musique, de la danse, de l'art dramatique et du cirque. Ce travail est réalisé dans une démarche partenariale et avec des formateurs exclusivement issus de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

- Enfin, le syndicat mixte Ardèche Musique et Danse a rencontré des difficultés administratives et budgétaires dans son histoire récente. Un audit a été mené en 2016 et un plan de pérennisation a été élaboré et mis en œuvre. Des mesures ont été alors prises (non-renouvellements, non-remplacements, réforme pédagogique, fermeture d'une antenne, diminution des dépenses, structuration d'une fonction mécénat et obtention de nouveaux financements,...). Notre établissement a notamment rénové sa méthode de calcul de la contribution de ses membres. 170 collectivités ainsi que le Département de l'Ardèche font vivre l'établissement. Ce nouveau système de calcul des participations communales pouvant induire des hausses pour certaines collectivités, il paraît nécessaire d'obtenir le soutien de nos partenaires dans le lissage progressif et dans le temps de ce nouveau modèle de contribution des collectivités.
- Pour toutes ces raisons, et considérant que l'établissement bénéficiait jusqu'en 2011 d'une aide s'élevant à 101 250 €, je propose de solliciter auprès du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une aide pour un montant de 100 000 € ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à solliciter une subvention de 100 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- **L'AUTORISE à signer tout document relatif à cette affaire.**



- ✓ **Délibération n°627/2017 – Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Drôme**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je sou mets à l'approbation du comité syndical une demande de subvention formulée au Conseil Départemental de la Drôme.
- En effet, faisant suite à des rencontres initiées par la présidence de l'établissement avec les élus départementaux drômois, le Syndicat Mixte a sollicité en 2016 une subvention dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et du développement des pratiques amateurs sur les territoires. Compte tenu de l'implantation d'une des antennes de l'école en Drôme (à Tain-l'Hermitage), du nombre d'élèves drômois scolarisés sur l'année scolaire 2015-2016 et des critères de subventionnement (7 % de la masse salariale), une subvention de 15 000 € a été versée.
- Pour l'année scolaire 2016-2017, il vous est proposé de demander la reconduction de la subvention suivant l'application de la formule de calcul suivante : (Total masse salariale sur l'antenne de Tain-l'Hermitage x Nombre d'élèves drômois) / Nombre d'élèves Tain-l'Hermitage x 7% = (521 639,42 € x 160 élèves drômois) / 355 élèves sur l'antenne x 7% = 16 457,36 €. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à solliciter une subvention d'un montant de 16 457,36 € auprès du Conseil Départemental de la Drôme pour l'année scolaire 2016-2017 ;**
- **L'AUTORISE à signer tout document relatif à cette affaire.**



✓ **Délibération n°642/2017 – Objet: Réforme de la contribution des collectivités adhérentes**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Il y a deux mois, nous avons adopté collectivement un budget pour l'exercice budgétaire 2017. Nous avons aussi pris la décision – courageuse mais nécessaire – d'augmenter la participation des communes pour l'exercice. Nous avons alors bien précisé :
 - o que cette décision était prise dans le contexte d'une accentuation de l'effet ciseaux et afin d'équilibrer notre budget ;
 - o que cette décision était assortie de mesures budgétaires drastiques :
 - limitation des hausses de charges et réalisation d'efforts supplémentaires (détaillés, chapitres par chapitres) ;
 - augmentation des recettes par une hausse des droits de scolarité, des tarifs de location d'instruments et des tarifs d'intervention musicale en milieu scolaire.
- Considérant toutefois qu'il était nécessaire d'affiner le travail de concertation relatif aux nouvelles modalités de calcul, nous avons soumis le détail de l'attribution des participations communes par communes à une prochaine délibération. Nous avons utilisé le temps alors imparti pour rencontrer les communes et intercommunalités à l'occasion de nombreuses réunions de concertation (à Tournon-sur-Rhône, au Teil, à Davézieux, à Coucouron, à Limony, à Satillieu, à Vernosc-les-Annonay,...). A l'occasion de ces fructueux échanges, nous avons présenté le cadre global de la réforme des contributions communales et les six scénarii à l'étude. Nous avons rappelé l'objectif initial, à savoir : déboucher sur **un système de contribution « plus simple, plus clair, plus transparent et plus équitable »** en lieu et place du système actuel obsolète et moins lisible.

1. Les scénarios proposés à la concertation

- Les six scénarios envoyés à chaque adhérent et présentés lors des réunions de concertation sont les suivants :
 - o le **premier scénario** est basé sur le critère du **nombre d'élèves**. S'il a le mérite de correspondre à la réalité de l'activité de l'établissement, il n'en génère pas moins des incertitudes (la variation d'élèves chaque année peut être trop forte et ce système risque d'inciter les communes à scolariser le moins possible d'élèves) et des surcoûts conséquents pour des communes rurales (Bozas, Saint-Félicien, Colombier-le-Vieux, Vanosc...).
 - o le **deuxième scénario** est basé sur le **nombre d'habitants**. Moins aléatoire que le critère « élèves », celui-ci ne prend toutefois pas en compte la richesse des communes membres et soumet les collectivités les plus peuplées à des augmentations élevées.
 - o le **troisième scénario** se fonde sur le critère du **potentiel financier**. Plus proche de la réalité budgétaire des communes et de leurs capacités financières, et introduisant un système d'écrêtement pour les communes avec peu d'élèves, ce modèle est toutefois moins lisible et induit des hausses parfois très élevées (+47.000€ pour une commune notamment).
 - o le **quatrième scénario** syncrétise les trois précédents en mêlant **nombre d'élèves, nombre d'habitants et potentiel financier**. Un scénario intéressant mais bien moins simple et transparent que souhaité.
 - o le **cinquième scénario** propose une vision légèrement différente. Un 1er volet de contribution est obtenu en fonction du nombre d'habitants. Un second volet est obtenu de la part des communes lieux de cours en fonction du nombre d'habitants. Un 3ème volet de contribution est obtenu en fonction du potentiel financier par habitant. Et, enfin, le 4ème volet est également calculé

à partir du potentiel financier par habitant de façon à obtenir une participation en hausse en 2018. Ce scénario souffre cependant de faire reposer une partie de l'augmentation sur des communes n'ayant que peu ou pas d'élèves.

- enfin, **le sixième scénario** est basé sur une approche similaire au modèle précédent mais introduit une nuance importante : si la commune n'a pas ou peu d'élèves, elle ne paiera pas plus que la cotisation versée en 2016. Ce plafond permet d'éviter de faire reposer les augmentations de cotisation sur les communes avec peu d'élèves. Par ailleurs, c'est le scénario qui permet de limiter les baisses de cotisation au maximum et de contenir également les augmentations.

2. Les conclusions de la période de concertation

- Globalement, les conclusions qui ressortent des réunions de concertation sont les suivantes :
 - Il nous est demandé d'éviter a priori tout scénario basé sur le seul critère « élèves ». En effet, le nombre d'élèves étant fluctuant d'années en années, ces fluctuations ne sont pas de nature à garantir la stabilité de la charge financière pour les collectivités membres. Par ailleurs, la logique du « plus on a d'élèves, plus on paie » n'est pas de nature à inciter les collectivités à communiquer sur la scolarisation au sein du Conservatoire auprès de leurs administrés.
 - Il est cependant suggéré de bien prendre en compte le faible nombre (voire l'absence) d'élèves dans les calculs afin de ne pas surimpacter les communes n'ayant pas ou peu d'élèves scolarisés.
 - Certaines communes soulignent que certaines augmentations sont très importantes : il faut trouver un dispositif transitoire permettant de lisser dans le temps les augmentations et les baisses. Voire, dans certains cas, de pouvoir prendre en compte des situations particulières
 - Considérant que les communes doivent passer d'une logique « individuelle » (où chaque commune ne raisonne qu'à partir de sa seule situation) à une logique plus collective, où l'intérêt de tous les membres du syndicat est recherché, il est proposé par des communes voyant leur cotisation diminuer en 2017, de « geler » cette réduction et de l'affecter aux communes dont la participation augmente.
 - Les communes demandent à ce que ces efforts se traduisent aussi par plus de « retours » : concerts, auditions, présences,... pour les communes qui cotiseraient plus qu'auparavant.
 - Les scénarios qui prennent en compte le nombre d'habitants et le potentiel financier – voire qui les mêlent – paraissent les plus opportuns.

3. Le nouveau modèle proposé

- En conséquence, je vous propose de retenir le scénario ci-joint, synthétisant les diverses conclusions et reprenant l'esprit des scénarios précédemment évoqués. Ce modèle est ainsi décomposé :
 - Une **première partie** de la somme totale est obtenue **en fonction du nombre d'élèves** :
 - Les communes ne disposant pas d'élèves paient une cotisation minimale – sorte de « ticket d'entrée » – s'élevant à 500 €
 - Les communes n'ayant qu'un seul élève scolarisé paient la cotisation minimale susmentionnée plus 250 € supplémentaires, soit la somme de 750 €.
 - Ne sont pas concernées par ce premier volet, les collectivités ayant au moins deux élèves.
 - Une **deuxième partie** de la somme totale dépend **du nombre d'habitants** :

- Le nombre d'habitants de la collectivité adhérente est multiplié par un coefficient multiplicateur. Suivant la strate de population à laquelle la collectivité appartient, le coefficient multiplicateur diffère :
 - Entre 0 et 100 habitants, le coefficient multiplicateur est 2,50.
 - Il passe à 2,75 pour la tranche de population entre 101 et 500 habitants.
 - Il passe à 2,76 pour la tranche de population entre 501 et 1000 habitants.
 - Il s'élève ensuite à 3 entre 1001 et 7000 habitants.
 - Puis, 3,20 entre 7001 et 10 000 habitants.
 - En dessus de 10001 habitants, le coefficient s'élève à 10,30.
 - Ne sont pas concernées par ce deuxième volet, les collectivités ayant strictement moins de deux élèves.
 - Une **troisième partie** est calculée en fonction **du potentiel financier par habitant** :
 - Le potentiel financier par habitant est multiplié par un coefficient multiplicateur. Suivant la strate de potentiel financier par habitant à laquelle la collectivité appartient, le coefficient multiplicateur diffère :
 - Il est égal à 1, pour les communes dont le potentiel financier est compris entre 0€ et 299€ par habitant.
 - Il s'élève à 1,5, pour celles dont le potentiel financier est compris entre 300€ et 599€ par habitant.
 - Il correspond à 2,5, pour les collectivités dont le potentiel financier est compris entre 600€ et 899€ par habitant.
 - Il est égal à 3, pour toutes les communes dont le potentiel financier est compris entre 900€ et 1499€ par habitant.
 - Enfin, en dessus de 1500 € par habitant, le coefficient est de 3,5.
 - Ne sont pas concernées par ce troisième volet, les collectivités ayant strictement moins de deux élèves.
 - Une **quatrième partie** est calculée en fonction **des communes lieux de cours** :
 - Cette « surcotisation » pour les communes lieux de cours est obtenue par la multiplication du nombre d'habitants avec un coefficient multiplicateur. Suivant la strate de population à laquelle la collectivité appartient, le coefficient multiplicateur diffère :
 - Il est égal à 1, pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 0 et 2524.
 - Il s'élève à 4, pour celles dont la population est comprise entre 2525 et 6000 habitants.
 - Il correspond à 5, pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 6001 et 8700.
 - Enfin, en dessus de 8701 habitants, le coefficient multiplicateur est de 74.
 - A noter, cette grande différence entre les deux derniers coefficients multiplicateurs est ainsi proposée afin de permettre le financement de l'éventuelle adhésion de la Ville de Privas dans le cadre de la mutualisation avec son conservatoire à rayonnement communal.
- Les critères sont basés sur les données statistiques suivantes :
 - **Le nombre d'habitants** correspond aux populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2017 (chiffres INSEE) – date de référence statistique : 1er janvier 2014. Disponible à la consultation sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2525755/dep07.pdf> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2525755/dep26.pdf>).
 - **Le potentiel financier** correspond au potentiel financier par habitant en vigueur à compter de 2016 et disponible sur consultation sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur

(<http://www.dotations->

[dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)).

Précision : ce sont les chiffres datant de 2016 qui ont été retenus, les chiffres relevant de l'exercice 2017 n'ayant pas encore été communiqués.

- **Le nombre d'élèves** correspond au nombre d'élèves actifs enregistrés sur le progiciel iMuse le 26 janvier 2017.
- A noter : le premier volet (cotisation minimale) correspond à environ 3% de la somme obtenue ; le second volet (nombre d'habitants), à 54% ; le troisième volet (potentiel financier par habitant) à 23 % de la somme et le dernier volet (communes lieux de cours) à 20%.
- Cette réforme de la contribution communale permet d'obtenir la somme totale de 927 013,08 €. Il conviendra donc de faire évoluer de +56,58 € la somme prévue par délibération en avril dernier (926 956,50 €).

4. La mise en œuvre d'un dispositif transitoire et solidaire pour l'exercice 2017

- Considérant que l'augmentation doit être lissée dans le temps, il est nécessaire de proposer un dispositif spécifique de solidarité. Ce dispositif, qui s'appliquera dès l'exercice 2017 et pourrait être ensuite reconduit les années suivantes sur décision du comité syndical. Concrètement, le dispositif de solidarité se décompose en douze volets :
 - pour les communes ayant 0 ou 1 élève :
 - un premier volet consiste à maintenir la cotisation 2017 lorsque la cotisation 2015 est inférieure à celle de 2017 ;
 - un second volet consiste à maintenir la cotisation 2017 lorsque les 2/3 de la cotisation 2015 sont inférieurs à celle de 2017 ;
 - un troisième volet consiste à maintenir les 2/3 de la cotisation de 2015 lorsque les 2/3 de la cotisation de 2015 sont inférieurs à celle de 2017 ;
 - pour les communes ayant 2 élèves ou plus :
 - un quatrième volet consiste à maintenir la cotisation de 2015 lorsque la cotisation de 2017 baisse ;
 - un cinquième volet consiste à maintenir la cotisation 2017 lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 supérieure ou égale à 0 mais inférieure à +25% ;
 - un sixième volet consiste à augmenter la cotisation 2015 de +25% lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 est supérieure ou égale à +25% mais inférieure à +50% ;
 - un septième volet consiste à augmenter la cotisation 2015 de +50% lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 est supérieure ou égale à +50% mais inférieure à +100% ;
 - un huitième volet consiste à augmenter la cotisation 2015 de +100% lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 est supérieure ou égale à +100% mais inférieure à +125% ;
 - un neuvième volet consiste à augmenter la cotisation 2015 de +125% lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 est supérieure ou égale à +125% mais inférieure à +5000€ ;
 - un dixième volet consiste à augmenter la cotisation 2015 de +5000€ lorsque l'augmentation de cotisation entre 2015 et 2017 est supérieure ou égale à +125% et supérieure à +5000€ ;
 - sur la base du sous-total des 10 volets ainsi obtenu, un onzième volet vient augmenter la participation à 500€ pour les communes dont la participation est inférieure à 500€.
 - Enfin, un douzième et dernier volet vient atténuer l'augmentation pour une commune spécifique Cros-de-Géorand ; celle-ci subit en effet une hausse de +5000€ alors même que sa population totale est seulement égale à 165 habitants.
- A noter :

- ce dispositif de solidarité pourra être renforcé et consolidé dans l'hypothèse du versement de subventions par la DRAC ou la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Sa prorogation sur plusieurs exercices budgétaires fera l'objet d'un examen en comité syndical lors du débat d'orientations budgétaires pour 2018.
- Pour toute collectivité sollicitant une adhésion au Syndicat Mixte, le dispositif de solidarité ne sera pas appliqué. »

Après en avoir délibéré par 17 votes « POUR », 1 vote « CONTRE », 4 abstentions, le Comité syndical :

- **APPROUVE le nouveau mode de calcul détaillé en annexe qui vient se substituer aux précédents ;**
- **APPROUVE le dispositif de solidarité pour l'exercice 2017 tel que détaillé en annexe, étant indiqué que ce dernier ne sera pas appliqué aux nouvelles collectivités adhérentes ;**
- **AUGMENTE la participation totale des communes de +56,58 € ;**
- **APPROUVE le montant résultant de cette évolution, soit la somme de 927 013,08 € ;**
- **FIXE les échéances de paiement en deux fois, à savoir en juillet et en octobre de l'exercice 2017, chaque titre représentant chacun 50 % du montant de la participation due.**



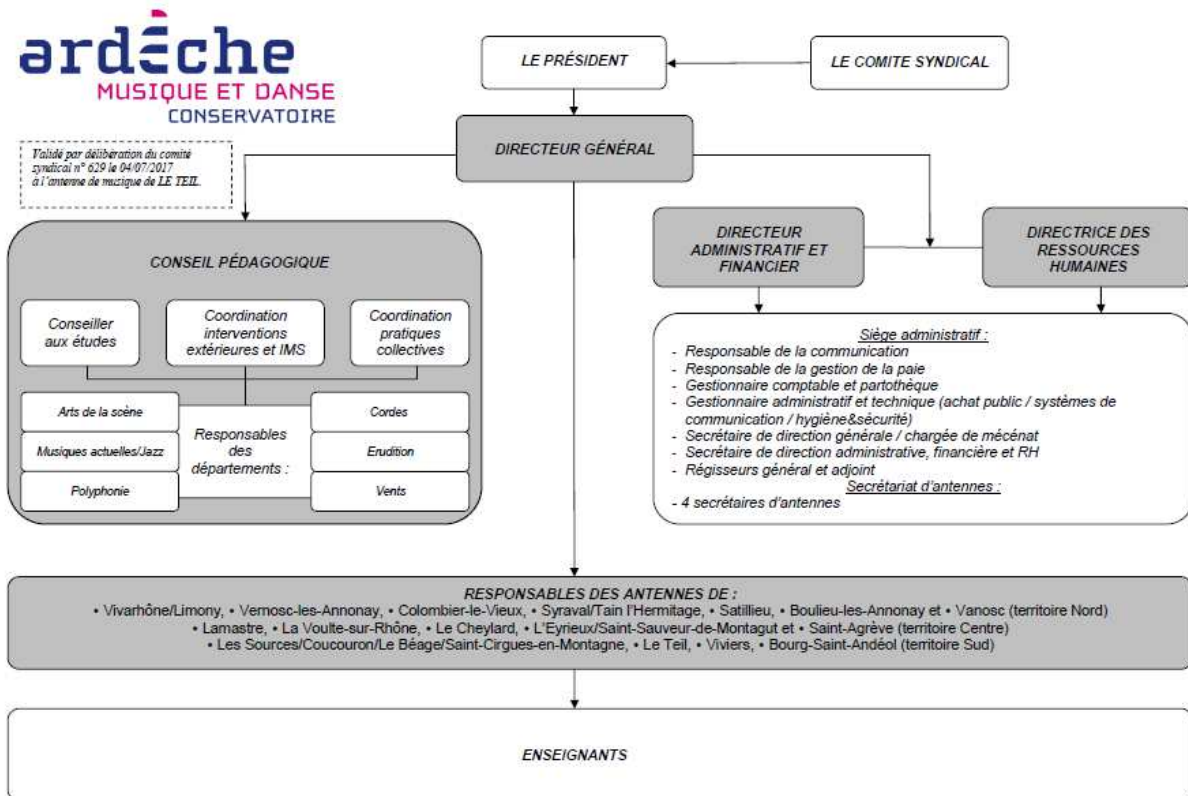
- ✓ **Délibération n°629/2017 – Objet : Réorganisation interne et territoriale de l'établissement et adoption d'un nouvel organigramme**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Le 8 juin 2016, le comité syndical validait un plan de pérennisation pour l'établissement. Parmi les préconisations adoptées, l'une d'entre elle prévoyait de « repenser le schéma hiérarchique général en proposant une nouvelle organisation interne et des territoires ».
- Afin de mettre en œuvre cet engagement, je vous propose de préciser les modalités de réorganisation de l'établissement, étant entendu que celles-ci ont été présentées en Comité Technique Paritaire le 22 juin 2017.
- **1. Un redécoupage en trois territoires :**
 - Les statuts de l'établissement, votés en novembre 2011, posaient le principe d'une délimitation de l'école en « 4 bassins d'enseignement musical sur l'ensemble du territoire qui est couvert à ce jour par le syndicat mixte », en l'occurrence ceux de :
 - « *Boulieu / Serrières-Félines-Sablons / Communauté de Communes du Val d'Ay / Vernosc / Vanosc*
 - *Bourg-Saint-Andéol / Le Teil / Viviers / La Voulte*
 - *Syraval (Tain-Tournon) / Guilherand-Granges*
 - *Lamastre / Le Cheylard / Saint Agrève / Les Ollières / Colombier-le-Vieux / Communauté de Communes entre Loire et Allier – Communauté de Communes Sources de la Loire* ».
 - Plus communément et respectivement dénommées « Bassin Nord », « Bassin Sud », « Bassin Vallée du Rhône » et « Bassin Centre », ces quatre zones géographiques sont désormais transformées en trois territoires :
 - Un « territoire Nord » regroupant les élèves :
 - de l'antenne de Boulieu-les-Annonay,
 - de l'antenne de Colombier-le-Vieux,
 - de l'antenne de Satillieu,
 - de l'antenne de Syraval, sise sur la commune de Tain-l'Hermitage,

- de l'antenne de Vanosc,
 - de l'antenne de Vernosc-les-Annonay,
 - et de l'antenne de Vivarhôte, sise sur la commune de Limony.
 - Un « territoire Centre » regroupant les élèves :
 - de l'antenne de L'Éyrieux, sise sur la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut,
 - de l'antenne de La Voulte-sur-Rhône,
 - de l'antenne de Lamastre,
 - de l'antenne de Le Cheylard,
 - et de l'antenne de Saint-Agrève ;
 - Un « territoire Sud » regroupant les élèves :
 - de l'antenne de Bourg-Saint-Andéol.
 - de l'antenne de Le Teil,
 - de l'antenne de Viviers,
 - et de l'antenne des Sources, sise sur les communes de Coucouron, Le Béage et Saint-Cirgues-en-Montagne.
- Les statuts actuels mentionnent la possibilité de restructurer les périmètres existants sur décision du comité syndical. Il est à noter que ce toilettage est d'autant plus nécessaire que les périmètres des bassins en question ne sont plus à jour (Serrières-Félines-Sablons ne sont plus lieux de cours, l'école de Guilhaud-Granges a quitté l'établissement,...).
- 2. Une reconfiguration de la chaîne organisationnelle et décisionnelle
- La réorganisation de l'établissement passe aussi par la simplification de la chaîne décisionnelle et la restructuration des différents organes de direction.
 - Tout d'abord, en lieu et place d'une organisation fondée sur le modèle existant « *directeur général > directeur de bassin > coordinateur pédagogique (ou) responsable d'antenne > enseignants* », le schéma suivant est proposé : « *directeur général > responsable d'antenne > enseignants* ». Ce nouveau modèle suppose donc que chaque antenne dispose d'un encadrant appelé « responsable d'antenne », directement rattaché au directeur général. Il n'y a donc désormais plus de directeur de bassin.
 - L'articulation et la redéfinition des missions et des responsabilités des différents responsables et acteurs de la structure est donc nécessaire :
 - le directeur général exerce des missions stratégiques (définition et mise en œuvre du projet d'établissement, définition et suivi des objectifs artistiques et pédagogiques, travail en réseau,...) et coordonne la vie institutionnelle de l'établissement (administratif, financier, pédagogique, logistique, technique,...).
 - les responsables d'antenne(s) exercent leurs missions au niveau local. Ils participent à la vie de l'établissement en mettant en œuvre localement la stratégie globale et en assurant le rayonnement (sur le territoire, auprès des partenaires locaux,...) et la gestion quotidienne de leur(s) antenne(s) (suivi des élèves, suivi des professeurs, réunions, évènementiel, projets,...)
 - Les membres du conseil pédagogique sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des orientations pédagogiques générales. Les responsables de département amènent et organisent la concertation.
 - L'équipe administrative et technique participe à la gestion administrative et technique générale de l'établissement. Elle accompagne le directeur général dans ses missions de coordination stratégique et travaille en lien étroit avec les différents acteurs de l'établissement. Les secrétaires d'antennes participent à la gestion quotidienne et administrative des antennes, des élèves et des enseignants.

- Lors de la séance du 22 juin 2017, les membres du Comité Technique Paritaire ont rendu les avis suivants : avis favorable à l'unanimité des représentants de la Collectivité (2 voix « pour ») – avis favorable à l'unanimité des représentants du Personnel (4 voix « pour »).



Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **APPROUVE** la transformation des quatre bassins de l'établissement en trois territoires ainsi dénommés et regroupant les antennes suivantes :
 - o un « territoire Nord » regroupant les antennes de Boulieu-les-Annonay, de Colombier-le-Vieux, de Satillieu, de Syralval (sise sur la commune de Tain-l'Hermitage), de Vanosc, de Vernosc-les-Annonay, et de Vivarhôte (sise sur la commune de Limony).
 - o un « territoire Centre » regroupant l'antenne de L'Eyrieux (sise sur la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut), de La Voulte-sur-Rhône, de Lamastre, de Le Cheylard, et de Saint-Agrève ;
 - o un « territoire Sud » regroupant l'antenne de Bourg-Saint-Andéol, de Le Teil, de Viviers, et des Sources (sise sur les communes de Coucouron, Le Béage et Saint-Cirgues-en-Montagne) ;
- **APPROUVE** le nouvel organigramme tel que proposé en annexe de la présente délibération modifiant le schéma organisationnel et décisionnel général de l'établissement ;
- **INDIQUE** que ces modifications entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2017.



- ✓ **Délibération n°630/2017 – Objet :** Réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du RIFSEEP

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je vous propose d'étudier ensemble la proposition qui est faite de réformer le régime indemnitaire des agents de l'établissement en vue notamment de la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* » (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). A ce titre, il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents.
- Le RIFSEEP a pour objet de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière. Il répond à une volonté d'harmoniser et de simplifier l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente. Il a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer une « prime unique ».
- A ce jour sont concernés (cadres d'emplois présents dans la collectivité) depuis le 1er janvier 2016 :
 - o En catégorie C : les adjoints administratifs,
 - o En catégorie B : les rédacteurs territoriaux,
 - o En catégorie A : les attachés.
 - o Depuis le 1er janvier 2017 : en catégorie C : les adjoints techniques.
- Les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont encore exclus du dispositif qui doit être réexaminé avant le 31 décembre 2019. Tous les cadres d'emplois ne sont donc pas concernés à ce jour. Il est néanmoins préconisé que les collectivités mènent une réflexion sur l'ensemble des postes (donc des filières) afin de garantir une cohérence de son régime indemnitaire et permettre ainsi sa généralisation au fur et à mesure de la parution des textes. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les fonctions exercées par les agents sont valorisées. Les parcours professionnels et les acquis de l'expérience ont aussi vocation à être reconnus.
- Ce régime indemnitaire se compose :
 - o d'une part obligatoire, ***l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)*** liée aux fonctions exercées par l'agent,
 - o et d'une part facultative, ***le complément indemnitaire annuel (CIA)***, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.
- **1/ L'IFSE** repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée par l'agent. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions. Elle est déterminée en appréciant le positionnement du poste au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- Des montants plafonds sont définis pour chaque groupe de fonctions au sein de chaque arrêté ministériel, qui fixe également des montants plafonds par grade. En voici le détail :

Cadre d'emplois	Plafond annuel IFSE – sans logement à titre gratuit			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Rédacteurs	17 480 €	16 015 €	14 650 €	/
Adjoints administratifs	11 340 €	10 800 €	/	/
Adjoints techniques	11 340 €	10 800 €	/	/

- La circulaire ministérielle fixe le nombre de groupe de fonctions par catégorie : Catégorie A : 4 groupes ; Catégorie B : 3 groupes ; Catégorie C : 2 groupes. La collectivité doit répartir les emplois dans les groupes de fonction suivants les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de	Technicité, expertise,	

coordination, de pilotage ou de conception	expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions, permettent aux agents d'élargir leur compétence et savoir-faire. Cet enrichissement de leur « bagage fonctionnel » peut également être reconnu.	Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains postes peut être physique. Ce peut être une mise en responsabilité prononcée dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes.

- Afin de déterminer la part fixe pour chacun des emplois, deux méthodes peuvent être proposées : la hiérarchisation par comparaison ou la cotation de postes. L'objectif est de déterminer un régime indemnitaire applicable à un poste, pas à un agent. Il convient donc de s'appuyer sur les missions exercées et non sur la carrière de l'agent.
 - o La méthode hiérarchisation par comparaison : Les emplois sont évalués les uns par rapport aux autres, en partant uniquement de leur intitulé pour obtenir une liste hiérarchique des postes. Les missions de chaque poste ne sont pas détaillées.
 - o La méthode de cotation des postes : Les choix des critères répondent aux 3 critères définis par décret (encadrement, technicité, sujétions). Après sélection, chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par sous-critère. Exemple : un responsable de service dont l'enveloppe maximale annuelle de prime s'élève à 4 000 € pour un nombre total de 14 points attendus. Si l'agent totalise 12 points (car 1 sous-critère coté 2 points n'est pas rempli), l'agent percevra alors $12/14 \times 4\,000 \text{ €}$, soit 3 428,57 €.
- A noter : l'IFSE peut être réexaminée. La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure de ce dispositif. Le montant de l'IFSE pourrait ainsi faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité. Elle pourra également être revue : en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ; a minima tous les 4 ans en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise ; en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. La revalorisation est discutée au moment de l'entretien professionnel annuel. Elle n'est pas automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation. De même, lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit augmenté ou diminué si le nouveau poste du fonctionnaire est classé dans un groupe de fonction supérieur ou inférieur.
- **2/ LE CIA** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif. Mis en place, il peut varier d'une année sur l'autre et n'est pas reconductible automatiquement. Les critères du CIA relèvent des critères de l'entretien professionnel annuel :

- la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles, le sens du service public,
 - la capacité à travailler en équipe,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- La circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas 10% du plafond global du RIFSEEP pour catégorie C, 12% pour catégorie B et 15% pour catégorie A. En voici le détail :

Cadre d'emplois	Plafond annuel CIA			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Rédacteurs	2 380 €	2 185 €	1 995 €	/
Adjoints administratifs	1 260 €	1 200 €	/	/
Adjoints techniques	1 260 €	1 200 €	/	/

- Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.
- **3/ Réforme du régime indemnitaire des enseignants** : Les enseignants, titulaires, stagiaires et contractuels perçoivent un régime indemnitaire instauré par délibération de 2001 et modifié en 2007 : l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE).
- Cette dernière comprend une part fixe allouée à tous les enseignants et une part modulable allouée aux enseignants qui assurent une tâche de coordination. La part fixe est proratisée en fonction de la quotité de travail.
- Constatant l'hétérogénéité des situations individuelles dans le cadre de l'attribution de la part variable de l'ISOE, il est proposé de modéliser des critères objectifs et connus de tous permettant de rétablir de l'équité dans le versement de cette indemnité.
- Par ailleurs, compte tenu de la situation budgétaire fragile de l'établissement, et alors même que les communes délibéraient sur la hausse de leur cotisation, le budget primitif 2017 a intégré une prévision de suspension du régime indemnitaire pour les agents contractuels. Cette décision difficile, prise tardivement lors de l'élaboration d'un difficile équilibre budgétaire, s'explique par son attribution non automatique au sein des autres établissements d'enseignement artistique du territoire. Ainsi, ni le Conservatoire à rayonnement communal de Privas ni celui d'Annonay ne proposent de versement de l'ISOE aux agents contractuels. C'est un élément non obligatoire de la rémunération et son versement n'est pas systématique.
- Lors de la séance du 30 juin 2017, les membres du Comité Technique Paritaire ont rendu les avis suivants : avis favorable à l'unanimité des représentants de la Collectivité (2 votes « POUR ») – avis défavorable à l'unanimité des représentants du Personnel (4 votes « CONTRE »). Ce dossier avait déjà fait l'objet d'une présentation aux membres du CTP, suivie d'un vote, le 22 juin 2017. »

Après en avoir délibéré par 20 votes « POUR », 0 vote « CONTRE » et 1 abstention, le Comité syndical :

- ***ABROGE les délibérations du 9 novembre 2001, du 4 décembre 2007, du 25 mars 2010, du 18 juin 2010 et du 2 avril 2012 ;***
- ***ET ADOPTE les dispositions suivantes :***

▪ **ARTICLE 1 : INSTAURATION DE L'IFSE**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle reposera sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

▪ **ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

Les groupes de fonctions suivants sont déterminés :

- **pour la filière administrative :**

Pour les catégories A :

Groupe A1 : direction générale fonction d'encadrement supérieur (ou encadrement de direction)

Groupe A2 : direction adjointe fonction d'encadrement à technicité importante

Groupe A3 : responsable d'une fonction à technicité importante

Pour les catégories B :

Groupe B1 : assistant de direction, toute fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique (rédactionnel, encadrement)

Groupe B2 : assistant administratif, toute fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique (rédactionnel, encadrement)

Pour les catégories C :

Groupe C1 : assistant de direction, toute fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique (logiciel, rédactionnel, encadrement)

Groupe C2 : assistant administratif, toutes fonctions usuelles

- **pour la filière technique :**

Pour les catégories C :

Groupe C1 : responsable de régie, assistant de prévention, chargé des marchés publics, toute fonction nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique (logiciel, rédactionnel, encadrement)

Groupe C2 : régisseur adjoint, toutes fonctions usuelles

▪ **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CRITERES LIES A L'EXERCICE DES FONCTIONS, L'EXPERIENCE, L'EXPERTISE ET MODULATIONS POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE :**

Les critères suivants sont arrêtés :

Critères	Sous-critères		Nombre de points
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale	3
		Direction de service	2
		Encadrement d'au moins 1 agent	1
	Projets	Suivi de dossiers stratégiques	2
		Conduite de projets	1
		Conseils aux élus	1
	Budget	Elaboration du budget	2
Suivi du budget		1	
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Fonction exigeant un fort niveau d'expertise		2
	Maîtrise d'un logiciel métier		1
	Maîtrise d'un 2 ^{ème} logiciel		1

	métier	
	Diplôme nécessaire à l'exercice de la fonction	1
	Diversité des dossiers ou des projets	1
	Habilitation réglementaire	1
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires (soir, week-end)	2
	Port de charges lourdes, pénibilité	1
	Relations usagers	1
	Relations externes (partenariat, ...)	1
	Fonctions itinérantes (à partir de 2 antennes)	2
	Gestion de 0 à 200 élèves	0,5
	Gestion de 201 à 400 élèves	1
	Gestion de plus de 400 élèves	2

▪ **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES PLAFONDS DE L'IFSE :**

Les plafonds de l'IFSE suivants sont arrêtés :

Pour les catégories A de la filière administrative :

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Direction générale	12 980 €	36 210 €
Groupe A2	Direction de service	8 785 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'une fonction à technicité importante	6 000 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe A1 : encadrement de direction générale, suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, conseils aux élus, élaboration du budget, fonction exigeant un fort niveau d'expertise, relations externes (partenariat,...),...
- Groupe A2 : encadrement de direction, suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, élaboration du budget, suivi du budget, fonction exigeant un fort niveau d'expertise, relations externes,
- Groupe A3 : conduite de projets, suivi du budget, fonction exigeant un fort niveau d'expertise, maîtrise d'un logiciel métier, encadrement d'au moins 1 agent, relations externes (partenariat,...),

Pour les catégories B de la filière administrative :

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe B1	Assistant de direction	5 000 €	17 480 €
Groupe B2	Assistant administratif	4 110 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe B1 : fonction exigeant un fort niveau d'expertise, diversité des dossiers ou des projets, suivi du budget, maîtrise d'un 2ème logiciel métier, encadrement d'au moins 1 agent, relations externes (partenariat,), ...
- Groupe B2 : maîtrise d'un 2ème logiciel métier, encadrement d'au moins 1 agent, relations externes (partenariat,), relations aux usagers, fonctions itinérantes (à partir de 2 antennes), gestion des dossiers élèves ...

Pour les catégories C de la filière administrative :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Assistant de direction	3 970 €	11 340 €
Groupe C2	Assistant administratif	3 678 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : diversité des dossiers ou des projets, maîtrise d'un 2ème logiciel métier, relations externes (partenariat,), ...
- Groupe C2 : maîtrise d'un logiciel métier, fonctions itinérantes (à partir de 2 antennes), relations usagers, relations externes (partenariat,), gestion des dossiers élèves ...

Pour les catégories C de la filière technique :

ADJOINTS TECHNIQUES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable des régies, chargé marché public, assistant de prévention	3 795 €	11 340 €
Groupe C2	Régisseur adjoint	3 555 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : diversité des dossiers ou des projets, conduite de projets, habilitation réglementaire, encadrement d'au moins 1 agent, port de charges lourdes, pénibilité, contraintes horaires (soir, week-end), ...
- Groupe C2 : habilitation réglementaire, port de charges lourdes, pénibilité, contraintes horaires (soir, week-end), ...

▪ **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :**

Les montants sont versés, mensuellement, en fonction de la quotité de temps de travail.

▪ **ARTICLE 6 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

▪ **ARTICLE 7 : DETERMINATION DES PERIODES ET CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA PART IFSE :**

Le montant de l'IFSE pourra ainsi faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- a minima tous les 4 ans en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise, de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées.

▪ **ARTICLE 8 : INSTAURATION DU CIA ET DETERMINATION DES CRITERES LIES A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR :**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale sur la base des critères suivants :

- La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles, le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

▪ **ARTICLE 9 : DETERMINATION DES PLAFONDS DU CIA ET DES AGENTS BENEFICIAIRES :**

Les plafonds du CIA suivants sont arrêtés :

Pour les catégories A de la filière administrative :

GROUPES DE FONCTIONS	TAUX	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	0 à 2,5 %	6 390 €
Groupe A2	0 à 2,8 %	5 670 €

Groupe A3	0 à 3,5 %	4 500 €
-----------	-----------	---------

Pour les catégories B de la filière administrative :

GROUPES DE FONCTIONS	TAUX	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	0 à 4,5 %	2 380 €
Groupe B2	0 à 4,5 %	2 185 €

Pour les catégories C des filières administrative et technique :

GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	0 à 4,8 %	1 260 €
Groupe C2	0 à 5 %	1 200 €

▪ **ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DU CIA :**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

▪ **ARTICLE 11 : BENEFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA :**

En sont bénéficiaires, tous les agents appartenant aux cadres d'emplois des filières administratives et techniques, stagiaires et titulaires. Sont également concernés, les agents contractuels ayant des responsabilités particulières (relations externes, suivi de dossier stratégique).

▪ **ARTICLE 12 : DETERMINATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ISOE FIXE ET DE L'ISOE MODULABLE ET DES AGENTS BENEFICIAIRES :**

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est allouée aux agents stagiaires et titulaires appartenant aux cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des missions de responsabilité d'antenne, de département ou de coordination des interventions extérieures pourront percevoir l'Isœ variable et l'Isœ modulable.

Elle comprend une part fixe et une part modulable :

- la part fixe (ou Isœ fixe) est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. Taux annuel : 1 213,59 € au 1er février 2017. Le montant alloué est proratisé en fonction de la quotité de travail.

- la part modulable (ou Isœ modulable) est allouée aux personnels enseignants en charge de la responsabilité d'une ou plusieurs antennes, d'un département, ou de la

coordination des interventions extérieures. Taux maxi : 1 425,87 € au 1er février 2017. Le montant versé est fixé par coefficient multiplicateur et forfaitaire (quel que soit le temps de travail).

▪ **ARTICLE 13 : DETERMINATION DES COEFFICIENTS D'ATTRIBUTION DE L'ISOE MODULABLE :**

Les coefficients d'attributions de la part modulable de l'ISOE arrêtés sont les suivants :

Pour la responsabilité d'antenne :

1 à 2 antennes	A partir de 3 antennes	Au-delà de 330 élèves
Coefficient 0.4	Coefficient 1	Coefficient 0.6

Pour la responsabilité de département : coefficient 0.25.

Pour la responsabilité de la coordination des interventions extérieures : coefficient 0.25.

▪ **ARTICLE 14 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISOE FIXE ET DE L'ISOE MODULABLE :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'ISOE fixe et l'ISOE modulable suivront le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, les versements de l'ISOE fixe et de l'ISOE modulable seront suspendus. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- ***D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2017 et que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.***



✓ **Délibération n°631/2017 – Objet : Actualisation du dispositif des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Dans le cadre des contrôles systématiques effectués par la Paierie Départementale de l'Ardèche lors de l'établissement des bulletins de paie, Madame le Payeur Départemental nous a interpellés sur la délibération régissant le cadre de l'attribution des heures supplémentaires.
- Conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. La délibération permettant le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'intégrant toutefois pas les éléments du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, il est aujourd'hui nécessaire de proposer, par délibération, la réactualisation de ce cadre réglementaire.
- En l'occurrence, l'autorité territoriale doit désormais :
 - fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

- mettre en place un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées,
- décider, le cas échéant, du dépassement du contingent mensuel autorisé.
- Au préalable, il convient d'apporter les précisions suivantes :
 - Sont concernés les agents, stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps complet.
 - Les bénéficiaires sont les agents relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
 - La réalisation effective de travaux supplémentaires est demandée par l'autorité territoriale ou le responsable de service.
 - Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. La rémunération des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du responsable du service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire.
 - Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous : la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
- Afin de fixer précisément la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, je vous propose d'indiquer que seraient ainsi concernés **les agents stagiaires, titulaires et contractuels, de catégorie B, à temps complet relevant :**
 - **des cadres d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.** Emplois concernés : les enseignants, toutes disciplines confondues ;
 - **des filières administratives et techniques** ; étant précisé que les heures supplémentaires effectuées par ces agents ne peuvent que faire l'objet d'un repos compensateur. Emplois concernés : gestionnaire administratif, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, secrétaire de direction, secrétaire de bassin/d'antenne, régisseurs.
- Il convient par ailleurs de préciser que :
 - les heures supplémentaires sont réalisées, à la demande du responsable de service, dans les cas suivants : **remplacements de personnel indisponible** (maladie, formation,...), **missions temporaires** (TAPS, interventions en milieu scolaire, partenariat culturel/artistique,...) **ou missions exceptionnelles** (événement à durée non maîtrisable, dossier nécessitant une forte réactivité,...)
 - le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
 - Le décompte déclaratif à mettre en place devra préciser : Le nom de l'agent, Son grade, La date de réalisation des heures supplémentaires, Le nombre d'heures supplémentaires, L'objet, Les modes de calcul (si - ou + de 14 heures supplémentaires mensuelles), Les visas de l'agent, du responsable de service, du directeur administratif et financier.
 - Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du

- cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.
- Lors de la séance du 22 juin 2017, les membres du Comité Technique Paritaire ont rendu les avis suivants : avis favorable à l'unanimité des représentants de la Collectivité (2 voix « pour ») – avis favorable à l'unanimité des représentants du Personnel (4 voix « pour »).

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical

- **DE FIXER la liste suivante des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :**
 - o **les agents stagiaires, titulaires et contractuels, de catégorie B, à temps complet relevant des cadres d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique. Emplois concernés : les enseignants, toutes disciplines confondues ;**
 - o **les agents stagiaires, titulaires et contractuels, de catégorie B, à temps complet relevant des filières administratives et techniques ; étant précisé que les heures supplémentaires effectuées par ces agents ne peuvent que faire l'objet d'un repos compensateur. Emplois concernés : gestionnaire administratif, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, secrétaire de direction, secrétaire de bassin/d'antenne, régisseurs.**
- **DE PRECISER que :**
 - o **les heures supplémentaires sont réalisées, à la demande du responsable de service, dans les cas suivants :**
 - **remplacements de personnel indisponible (maladie, formation,...),**
 - **missions temporaires (TAPS, interventions en milieu scolaire, partenariat culturel/artistique,...)**
 - **ou missions exceptionnelles (événement à durée non maîtrisable, dossier nécessitant une forte réactivité,...).**
 - o **le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.**
 - o **le décompte déclaratif à mettre en place devra préciser : Le nom de l'agent, Son grade, La date de réalisation des heures supplémentaires, Le nombre d'heures supplémentaires, L'objet, Les modes de calcul (si - ou + de 14 heures supplémentaires mensuelles), Les visas de l'agent, du responsable de service, du directeur administratif et financier.**
 - o **les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.**



- ✓ **Délibération n°632/2017 – Objet : Recrutement d'un agent contractuel**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Par délibération n°572-2016 en date du 22 mars 2016, le Comité Syndical avait délibéré la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet pour exercer la fonction de Responsable de la Communication. L'objectif de ce poste était de définir et mettre en œuvre une stratégie globale de communication destinée à faire connaître le Syndicat Mixte et valoriser son image.

- Le temps de travail de cet emploi avait été modifié en un temps non complet (28h) par la délibération n° 601/2016 le 6 décembre 2016.
- Un appel à candidatures a été lancé par la collectivité afin de pourvoir ce poste par un fonctionnaire recruté par voie de mutation, de détachement, par un candidat inscrit sur la liste d'aptitude du concours d'attaché territorial ou, à défaut, par un contractuel. Cette recherche s'est avérée infructueuse de candidats titulaires dont le profil correspondait à nos attentes.
- En effet, la collectivité recherchait un candidat ayant une double compétence en termes de capacité à développer sa politique de communication et de mécénat et de créativité dans la conception des supports. Les mises en situation dans le cadre des entretiens de recrutement (exercice de création graphique, questions-réponses en lien avec les spécificités du poste,...) ont mis en évidence les qualités professionnelles et la maîtrise des outils d'une candidate non titulaire. De plus, cette dernière, diplômée des métiers de la communication, dispose d'une expérience de 10 ans dans ce domaine et dans celui des relations presse, contrairement aux candidats titulaires.
- Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Le niveau de rémunération proposée correspondrait au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial. »

Après en avoir délibéré par 21 vote(s) « POUR », le Comité Syndical :

- ***AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A, en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions le justifiant et aucun fonctionnaire ne pouvant être recruté dans les conditions prévues par la loi. L'agent, diplômé des métiers de la communication et disposant d'une expérience de 10 ans dans ce domaine et dans celui des relations presse, se verra proposer un contrat à durée déterminée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.***
- ***AUTORISE un niveau de rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial.***

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.



- ✓ **Délibération n°633/2017 – Objet : Rapport portant sur la situation des agents et adoption d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Maintes fois évoqué mais n'ayant jamais fait l'objet d'une décision, je vous propose désormais d'étudier le dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels de l'établissement.
- Comme vous le savez, par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (nomination stagiaire) et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016. Ce dispositif de titularisation reposait sur trois modes de recrutement professionnalisés valorisant les acquis professionnels de ces agents : les sélections professionnelles, les concours réservés, et les recrutements réservés sans concours

pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

- Le dispositif d'accès à l'emploi titulaire nécessitait notamment, pour notre collectivité, un travail de recensement des agents éligibles au dispositif, puis la présentation :
 - o d'un rapport sur le bilan de la transformation de plein droit des CDD en CDI et la situation des agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2016,
 - o d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période. Ce programme devait déterminer notamment, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.
- Le 22 février 2013, le dit rapport était présenté en Comité Technique Paritaire du Syndicat Mixte. Ce dernier rendait alors un avis sur le programme pluriannuel qui en découlait : le collège des représentants de la collectivité avait voté « *pour ne pas mettre en œuvre un plan pluriannuel de titularisations sur 4 ans, soit zéro titularisations* » quand les membres du collège des représentants du personnel avaient voté « *contre cette décision* ».
- Le 10 avril 2013, le comité syndical délibérait sur ce même programme. Ses membres étaient alors informés que « *les élus représentants du comité syndical [au CTP avaient] décidé de ne pas mettre en œuvre le plan pluriannuel possible, pour les 19 agents concernés* » lors du CTP du 22 février. A l'issue du comité syndical, décision fut cependant prise « *de renvoyer l'application de la loi à un prochain comité syndical* ». En effet, le Président du Syndicat Mixte avait alors écrit au Préfet de l'Ardèche afin d'obtenir une dérogation autorisant le comité syndical à reporter l'application de la loi. Cette décision ne fut toutefois jamais réexaminée à l'occasion d'un nouveau comité syndical.
- En 2016, le dispositif « d'accès à l'emploi titulaire » prévu par la loi susmentionnée a toutefois été prorogé de 2 ans par la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce dispositif est donc ouvert jusqu'au 12 mars 2018.
- C'est pourquoi, je vous prie de vous reporter à l'annexe ci-jointe afin de prendre connaissance :
 - o du bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347 ;
 - o du rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi;
 - o du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction de nos besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
 - les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés
 - le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement du nouveau rapport ainsi que du nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période concernée.
- Lors de la séance du 1^{er} juin 2017, les membres du Comité Technique Paritaire ont rendu les avis suivants : avis favorable à l'unanimité des représentants de la Collectivité (4 voix « pour ») – avis défavorable à l'unanimité des représentants du Personnel (3 voix « contre »). Ce dossier avait déjà fait l'objet d'une présentation aux membres du CTP, suivie d'un vote, le 4 mai 2017. »

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **ADOpte le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre, notamment pour l'organisation en interne – et en lien avec le Centre de Gestion – de la sélection professionnelle.**



✓ **Délibération n°634/2017 – Objet : Décision modificative n°1 du budget 2017**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je soumetts à l'approbation du comité syndical une décision modificative du budget primitif 2017.
- Pour rappel, ce dernier, présenté et voté le 6 avril dernier, est équilibré. Il s'élève en recettes et dépenses à :

	BP 2016
FONCTIONNEMENT	3 471 277,00 €
INVESTISSEMENT	68 533,72 €
TOTAL F + I	3 539 810,72 €

- La présente décision modificative a pour objet de permettre :
 - une régularisation du montant des reprises des subventions reçues à la demande de la Paierie départementale pour un montant de 12 005,30 €
 - une augmentation du montant des participations des communes d'un montant de + 56,58 € en plus ; le montant total en résultant étant de 927 013,08 €;
 - la prise en compte de frais d'honoraires d'avocat liés à deux affaires récentes et au risque persistant en matière de contentieux, pour un montant estimé à 12 061,88 € ;
 - afin d'équilibrer le budget, une diminution des prévisions de dépenses d'investissement. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **VALIDE la décision modificative n° 1 comme suit :**
 - **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**
Compte 11/6227 – Frais d'actes et de contentieux : + 12 061,88 €
 - **RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**
Compte 042/777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat : + 12 005,30 €
Compte 042/74741 – Communes membres du GFP : + 56,58 €
 - **DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**
Compte 040/139 13 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat : + 12 005,30 €
 - **RECETTES D'INVESTISSEMENT :**
Compte 040/2188 : - 12 005,30 €
- **AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à signer tous documents relatifs à ce dossier.**



✓ **Délibération n°635/2017 – Objet : Admission en non-valeur pour l'année 2017**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Faisant suite à la demande d'admission en non-valeur, formulée par Madame le Payeur Départemental, de titres qu'elle n'a pu mettre en recouvrement en raison de divers motifs (recherches ou saisies négatives, seuil de créance inférieur au seuil de poursuite...), je soumetts à l'approbation du comité syndical une réponse favorable à cette demande.

- Celle-ci concerne donc 5 usagers (entre 2010 et 2011) pour un montant total de 295,37 € à inscrire au compte 6541, correspondant au non-paiement de la scolarité de plusieurs élèves.
- La liste nominative des créances n'est pas jointe au projet de délibération pour des raisons de protection du secret de la vie privée, mais peut être consultée au siège administratif de l'établissement. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **DONNE un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur formulée par le Payeur Départemental pour un montant de 295,37 € ;**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;**
- **AUTORISE le Président à faire procéder aux opérations comptables nécessaires.**



- ✓ **Délibération n°636/2017 – Objet : Amortissement des subventions d'investissement reçues**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « En 2005, la cadence d'amortissement des subventions reçues a été fixée à 5 ans conformément à l'instruction M1-M5-M7.
- La nomenclature M1-M5-M7 applicable aux associations syndicales autorisées a disparu au 31 décembre 2013. Les associations syndicales autorisées, dont fait partie le Conservatoire doivent appliquer la nomenclature M. 14 abrégée.
- Cette instruction précise que les subventions d'équipement transférables « *doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation (...). Le montant de la reprise (annuelle) est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné* ». »

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **ABROGE la délibération 128-2005 du Comité syndical réuni le jeudi 1^{er} décembre 2005 relative à l'amortissement des subventions reçues ;**
- **FIXE la nouvelle cadence d'amortissement des subventions d'équipements transférables en conformité avec l'instruction M14 : elle sera égale à la durée de l'amortissement du bien subventionné.**



- ✓ **Délibération n°637/2017 – Objet : Avenant à la convention entre la préfecture de l'Ardèche et le Syndicat Mixte relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Dans le cadre des dispositifs de télétransmission proposés par la Préfecture de l'Ardèche, notre établissement a conventionné en 2011 avec cette dernière concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Dans la convention de 2011, il était mentionné que tous les actes soumis au contrôle de légalité étaient transmissibles par ce dispositif à l'exception « *des budgets primitifs, des comptes administratifs, les dossiers des marchés* » (article 12).
- La Préfecture de l'Ardèche propose désormais l'envoi dématérialisé des documents budgétaires suivants : le budget primitif ; le budget supplémentaire ; la(es) décision(s) modificative(s) ; le compte administratif. »

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant ci-annexé à la convention signée en 2011 entre le Syndicat Mixte et la Préfecture portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **DESIGNE Monsieur Lionel MARIANI comme responsable de la télétransmission au niveau du Syndicat Mixte, en lieu et place de Madame Marie-Joe ROUZEAU précédemment désignée.**



- ✓ **Délibération n°638/2017 – Objet : Adhésion au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Dans le cadre de la stratégie d'achat de la collectivité, je vous propose d'intégrer le groupement de commandes du Département de l'Ardèche. Ce dernier, désireux de soutenir un mode de fonctionnement mutualisé pour les achats courants, et dans le cadre d'une politique économique durable et solidaire, propose à notre établissement d'être partie prenante du groupement. Cette démarche nous permettra en effet, outre une sécurisation renforcée des procédures en matière d'achat public, de bénéficier de tarifs souvent plus intéressants. Par ailleurs, le fonctionnement de ce groupe d'achat, qui se veut simple, ouvert et réactif, permet à ses membres de ne pas s'engager, s'ils le souhaitent, dans un accord-cadre ou un marché de groupement. Seule obligation : le respect de l'exécution des marchés validés.
- Il est ainsi d'ores et déjà proposé, pour 2017, de participer à l'achat de fournitures et de prestations de service de télécommunication. »

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- **APPROUVE l'adhésion au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche à compter du 4 juillet 2017 ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention de groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche, jointe en annexe ;**
- **DECIDE de participer à la consultation mutualisée pour la fourniture et la prestation de services de télécommunication avec le Département de l'Ardèche et d'autres membres du groupement et donc D'AUTORISER le Président à signer tout document en lien avec cette décision.**



- ✓ **Délibération n°639/2017 – Objet : Création d'une compagnie interne de danse, demande de subvention et modification de la grille de tarification en danse**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je soumetts à l'approbation du comité syndical un projet relatif à la danse contemporaine.
- Dans le cadre d'un projet intitulé « A Corps Danse / Leur Temps Danse », l'établissement souhaite proposer la création d'une compagnie de danse interne en réponse à la demande de ses élèves. Ces derniers expriment en effet leur volonté de se perfectionner et de vivre plus intensément leur art. Cette compagnie serait le réceptacle de l'envie commune de s'engager plus en avant et notamment dans une démarche de création chorégraphique.
- Parmi les élèves du cours de danse contemporaine, il y a depuis 7 ans des personnes qui se détachent de par leur niveau technique et aussi de par leur niveau d'expérience accumulée par leur passé. Si ces danseurs ont toute leur place dans le cours commun qui se nourrit de l'hétérogénéité des personnes, leur demande est aujourd'hui de pouvoir se perfectionner davantage à travers un atelier

chorégraphique supplémentaire et un projet de diffusion artistique et culturel. Leur souhait serait donc de danser plus souvent, et devant un public, pour vivre plus intensément l'art de la danse. Pour répondre à leur demande, le Conservatoire souhaite leur proposer la création d'une compagnie Interne à l'établissement.

- Pour ce projet novateur, nous proposons de solliciter un accompagnement et une aide de 2000 € du Département de la Drôme, dans le cadre de l'appel à projet « DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PROJET PORTÉ PAR UN ETABLISSEMENT LABELLISÉ AU TITRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - EXERCICE 2017 »
- Ce projet combine deux dimensions intimement liées :
 - o Un volet « perfectionnement » permettant aux élèves motivés et désireux de prolonger leur engagement chorégraphique au travers d'ateliers mensuels spécifiques et adaptés. Avec pour objectifs :
 - Aborder de manière approfondie le répertoire chorégraphique,
 - Perfectionnement de la technique de la danse contemporaine,
 - Apprentissage de la barre Cecchetti,
 - Pratique de la souplesse et du renforcement postural,
 - o Un volet « création-diffusion » permettant aux élèves de porter collectivement un projet de création chorégraphique et de diffusion, en partenariat avec des acteurs culturels et artistiques locaux et en lien avec les demandes « d'évènementiel » des collectivités territoriales. Avec pour objectifs :
 - Danser sur scène,
 - Participer à des projets de création axée sur la transversalité,
 - Faire une création tous les 2 à 3 ans,
 - Réaliser un clip vidéo pour des groupes de musique locaux et qui pourraient être issus d'Ardèche Musique et Danse,
 - Elaboration de « Composition Danse Intuitive » (apparentée à la performance improvisée pour répondre à des demandes territoriales afin de soutenir des événements culturels des communes et créer un maillage social: Nuit des Musées, intervention en maison de retraite, et autres événements...)
- Pour le bon fonctionnement et le rendu qualitatif, il est proposé un calendrier prévisionnel de réalisation du volet « création-diffusion ». Les projets seront réalisés en fonction des demandes formulées par les partenaires et dans le respect des conditions de fréquence ainsi déterminées :

Projet de la compagnie :	Fréquence :
Création chorégraphique de la Compagnie	tous les 2 à 3 ans avec prévision d'une tournée
Réalisation d'un clip vidéo	un par an
Participation aux demandes évènementielles des collectivités sous forme de performance et « Composition Danse intuitive »	4 maximum par an

- La mise en œuvre de ce projet nécessite la modification de notre grille tarifaire afin d'intégrer une tarification ad hoc, aujourd'hui inexistante, et sous réserve de l'attribution d'une aide départementale de la Drôme.
- Les modifications seraient donc les suivantes :
 - o La redéfinition du parcours « Pratiques collectives » en trois parcours différents :
 - L'« atelier chorégraphique » qui correspond aux cours de danse contemporaine actuellement existants ;
 - La « compagnie interne » regroupe les cours délivrés mensuellement dans le cadre de la compagnie interne. Seuls les danseurs disposant d'un niveau intermédiaire en danse peuvent intégrer ce parcours unique (exemple : au moins un an de pratique hebdomadaire d'atelier chorégraphique au sein du Conservatoire).
 - Le « parcours complet : atelier chorégraphique et compagnie interne » regroupe les cours hebdomadaires réalisés sous forme d'ateliers

- chorégraphiques ainsi que ceux délivrés mensuellement dans le cadre de la compagnie interne ;
- La suppression des tarifs suivants qui ne concernent pas le cursus « danse » :
 - Tarifs particuliers : Maîtrise ; Ensemble vocal / Chœur ; Orchestres départementaux / Harmonies / Batteries-Fanfaires ;
 - Tarifs uniques : "Préparation Musique au baccalauréat"
 - Le tarif « Parcours adultes – Personnalisé – Hors Cursus » est renommé « Parcours Hors cursus – Personnalisé »
 - La suppression de la mention « *(Ce tarif permet de bénéficier de l'accès à l'ensemble des pratiques collectives. En cas d'inscription à plusieurs pratiques collectives tarifées différemment, c'est le tarif le plus élevé qui est retenu)* », les pratiques collectives en danse n'étant pas concernées.
 - Modalités de fonctionnement de la compagnie :
 - Elle se réunira un samedi par mois pour un total de 36 heures à l'année (soit l'équivalent d'1 heure hebdomadaire sur une période de 36 semaines).
 - La compagnie est créée si 4 personnes minimum s'inscrivent effectivement ; le nombre maximum de place est limité à 14.
 - Ce projet sera encadré par Cécile JIGUEL, Assistante d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe en Danse Contemporaine. » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical :

- ***APPROUVE le projet de création de la compagnie interne « A Corps Danse / Leur Temps Danse » à compter de la rentrée scolaire 2017/2018***
- ***INDIQUE que ce projet fera l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire afin d'étudier son éventuelle prorogation ;***
- ***APPROUVE la modification intervenue sur la grille tarifaire en danse, ci-annexée, et relative à l'instauration de la tarification afférente au projet ;***
- ***PRECISE que ces tarifs s'appliqueront sous réserve du versement d'une aide du Département de la Drôme, étant entendu qu'en cas d'absence d'aide cette tarification pourra être revue par délibération ;***
- ***AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à solliciter une subvention de 2000 € auprès du Conseil Départemental de la Drôme pour ce projet ;***
- ***AUTORISER le Président du Syndicat Mixte à signer tout document relatif à ce dossier.***



- ✓ **Délibération n°640/2017 – Objet : Demande de réduction exceptionnelle des droits de scolarité pour une élève**

Le président, Paul BARBARY, précise l'objet de cette délibération :

- « Je porte à la connaissance des membres du comité syndical le contenu d'une réclamation adressée par un parent d'élève. Cette dernière nous informe que sa fille participe actuellement à un échange franco-allemand depuis le 1^{er} avril 2017 et jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Sa fille ne pouvant plus participer au cours de « musiques actuelles », elle nous demande, par conséquent, l'examen d'une réduction de ses droits de scolarité pour la période susmentionnée. Elle assortit sa demande d'un justificatif en nous fournissant le dossier d'échange pour le programme d'échange en question.
- Comme vous le savez, les droits de scolarité sont facturés d'une façon générale pour la totalité de l'année. Des modalités de tarification exceptionnelles ont cependant été prévues et votées par délibération en septembre 2016. Ce type de situation ne fait toutefois pas partie des autorisations de remboursement prévues. Toutefois, il est évoqué la possibilité « *pour les cas non prévus par la [...] délibération* » de formuler « *une demande circonstanciée et argumentée* » et de l'« *adresser au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la*

délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité. »

- Compte tenu de la situation en question, je vous fais part de mon hésitation. Car, si je soutiens pleinement les dispositifs d'échange de ce type et qu'ils doivent être encouragés et surtout pas « freinés » pour des raisons administratives, je constate cependant que l'enseignant qui n'a pas donné de cours pendant le troisième trimestre à cet élève a pour autant été rémunéré. Or, l'arrêt des cours n'étant pas de notre fait, je m'interroge sur la possibilité de ne pas donner suite à cette demande. Toutefois, notre conservatoire prévoyant un remboursement dans le cas d'un « déménagement de l'élève empêchant la scolarité », je vous propose d'autoriser exceptionnellement le remboursement des séances non suivies.
- L'élève était inscrite en cycle 2 de Guitare électrique au Cheylard et ses droits s'élevaient à un montant annuel de 402 €. Elle n'a plus suivi de cours depuis le 1^{er} avril, soit 3 mois entier. Ses parents ont déjà payé l'intégralité de la somme susmentionnée. Je vous propose donc de leur rembourser les 3 mois non effectués à savoir la somme de 120,60 € (=181 € x 6 mois / 10 mois). » ;

Après en avoir délibéré par 21 votes « POUR », le Comité syndical

- ***AUTORISE exceptionnellement le remboursement des séances non suivies pour la fille de Monsieur Richard MOURIER, inscrite en cycle 2 de guitare électrique, pour un montant total de 120,60 €.***

Paul BARBARY remercie les équipes administratives et pédagogiques qui, malgré les difficultés sont présentes et motivées, pour tout ce travail professionnel. Il souhaite de bonnes vacances à toutes et à tous.

La séance est levée à 21h07.